



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Région académique Île-de-France  
Service régional de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation, Pôle Paris**

Division des établissements et de la vie universitaire  
Bureau des établissements publics d'enseignement supérieur

Affaire suivie par : Isée EVRARD  
Tél : 01 40 46 21 84  
Mél : [isee.evrard@ac-paris.fr](mailto:isee.evrard@ac-paris.fr)  
47, rue des Écoles  
75005 Paris

Fait à Paris, le 6 février 2026

**Arrêté fixant la contribution maximale aux frais de propagande forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège dans le cadres des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris.**

---

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE,  
RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE PARIS,  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, et R.822-12-1 ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral du 27 novembre 2025 **fixant les modalités d'organisation** des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;

Vu l'arrêté rectoral du 18 novembre 2025 **portant création de la commission électorale** aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;

Vu l'arrêté rectoral du 27 novembre 2025 **fixant la liste électorale** relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 janvier 2026 **fixant la liste électorale rectificative** relative à l'élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 janvier 2025 **fixant la liste des candidats** à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;

Vu l'arrêté rectoral du 06 février 2026 **proclamant les résultats** des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

### **Article 2 :**

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 5775,72 €, selon le calcul suivant :

$$\text{> } 288\,786 \text{ électeurs inscrits} \times 0,02 \text{ €} = 5\,775,72 \text{ €}.$$

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

### **Article 3 :**

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

Listes	Voix	Sièges	% des suffrages exprimés
« Union Étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288€, un logement digne et un repas 1€ pour toustes ! »	7300 voix	3 sièges	31,22%
« Le Poing Levé, la liste des étudiant.es anticapitalistes contre la précarité, l'extrême-droite et le génocide à Gaza »	5408 voix	2 sièges	23,13%
« Bouge ton CROUS, la liste des assos parisiennes pour une vie étudiante solidaire, écologique et inclusive »	4727 voix	1 siège	20,22%
« Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tout.te.s (UNEF, Coordo, RS) »	2523 voix	1 siège	10,79%
« UNI : la droite étudiante pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS »	1414	0 siège	6,05%

**Article 4 :**

Le paiement par le Crous de Paris de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous.

**Article 5 :**


Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Paris et affiché dans ses locaux.

**Article 6 :**

Le Secrétaire de la région académique de Paris et Directeur/Directrice Général(e) du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la rectrice de région académique  
et par délégation**

Pour la Rectrice de la région académique Île-de-France  
Rectrice de l'académie de Paris  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France  
et par délégation  
Le Secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation  
Le Secrétaire général de la Chancellerie des universités de Paris

  
Alexandre BOSCH

*Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421- du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris.*